



MÉMOIRE

DU REGROUPEMENT DES JEUNES
CHAMBRES DE COMMERCE DU QUÉBEC
(RJCCQ)

DANS LE CADRE DES
CONSULTATIONS PRÉBUDGÉTAIRES
2016-2017

PRÉSENTÉ À MONTRÉAL

LE VENDREDI 5 FÉVRIER 2016



RJCCQ

Regroupement des jeunes
chambres de commerce du Québec



PROFIL ET MISSION DE L'ORGANISME

Le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec (RJCCQ), fondé en 1992, soutient un réseau de jeunes chambres de commerce et d'ailes jeunesse à travers le Québec, représentant plus de 10 000 jeunes entrepreneurs, gens d'affaires, professionnels et cadres âgés entre 18 et 40 ans. En plus d'avoir une grande étendue géographique, le RJCCQ compte parmi ses rangs dix organisations issues de communautés culturelles, ce qui le rend unique. À titre de seul représentant de la relève d'affaires au Québec, le RJCCQ s'affaire à appuyer les intérêts de ses membres.

La mission du RJCCQ est de promouvoir et de défendre les intérêts sociaux et économiques de la relève d'affaires et de ses membres auprès des gouvernements.

À cet égard, il s'intéresse particulièrement aux questions relatives aux finances publiques, aux régimes de retraite, que ce soit la recapitalisation des régimes actuels ou d'un système de retraite alternatif, au transfert d'entreprises, au financement d'entreprises et au développement de la culture entrepreneuriale. Pour mener à bien cette mission, le RJCCQ bénéficie d'une présence significative au sein de diverses tribunes, dont le conseil d'administration de la Fédération des chambres de commerce du Québec et la Commission des partenaires du marché du travail.



LES POSITIONS DU RJCCQ

1. LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUITÉ ET DE LA NEUTRALITÉ DU RÉGIME FISCAL À L'ÉGARD DU TRANSFERT INTERGÉNÉRATIONNEL D'ENTREPRISES

L'importance des petites et moyennes entreprises (PME) pour l'économie du Québec ne fait aucun doute : elles génèrent la moitié de son PIB¹ et procurent 57 % de tous ses emplois². Les entreprises familiales représentent 90 % des PME québécoises.³

Au cours de la prochaine décennie, plus de la moitié des entrepreneurs québécois envisagent de transférer leur entreprise.⁴ Notamment, 30 % des propriétaires d'entreprises prévoient prendre leur retraite d'ici 10 ans.⁵ Parmi ceux qui songent à partir à la retraite, une proportion de 46 % projette de vendre leur entreprise ou de la transmettre à leurs enfants ou à leurs employés.⁶

En ce qui concerne les transferts intergénérationnels, 43 % des entrepreneurs souhaitent transmettre leur entreprise de préférence à un membre de leur famille.⁷ Cette proportion augmente à 60 % pour les entreprises ayant déjà identifié un successeur.⁸

Or, le vieillissement de la population au Québec entraîne un déficit entrepreneurial puisque plus de propriétaires d'entreprise se retireront de la vie active qu'il n'y aura de nouveaux entrepreneurs pour les remplacer. En fait, la proportion relative des entrepreneurs de moins de 45 ans et de ceux de 45 ans et plus s'est complètement inversée au cours des 20 dernières

¹ Chambre de commerce du Montréal métropolitain, *Le transfert des entreprises à la relève : un enjeu majeur pour l'économie du Québec et la pérennité des PME*, 2014

² Raymond Chabot Grant Thornton, *La relève entrepreneuriale : un enjeu de taille pour l'avenir économique du Québec*, 2013

³ Diane-Gabrielle Tremblay (dir.), « La relève dans les organisations. Gestion d'un événement ou d'un processus? » dans *D'une culture de retraite vers un nouveau management des âges et des temps sociaux*, Presses de l'Université du Québec, 2007, p. 256

⁴ *Op. cit.*, note 2

⁵ Fondation de l'entrepreneurship, *Indice entrepreneurial québécois 2013 : Les entrepreneurs québécois font-ils preuve d'audace?*, 2013

⁶ *Id.*

⁷ *Op. cit.*, note 2

⁸ Fondation de l'entrepreneurship, *Indice entrepreneurial québécois 2010 : La relève est-elle au rendez-vous au Québec?*, 2010



années.⁹ On estime que ce déficit entrepreneurial s'élève à 38 000 repreneurs pour la période de 2010 à 2020, c'est-à-dire qu'environ 98 000 propriétaires d'entreprise se départiront de leur entreprise alors qu'il n'y aura qu'un bassin potentiel de 60 000 repreneurs.¹⁰

Par conséquent, 20 % des entrepreneurs choisissent de fermer leur entreprise plutôt que de la vendre parce qu'ils n'ont pas été en mesure de trouver un repreneur potentiel.¹¹

Si la tendance actuelle se poursuit, il est estimé qu'entre 5 700 et 10 000 entreprises québécoises pourraient fermer leurs portes d'ici 10 ans, ce qui entraînerait la suppression de 79 000 à 139 000 emplois et la perte de 8,2 à 12 milliards \$ en PIB.¹²

Outre les difficultés liées à l'identification de la relève, le manque d'accès au financement est un obstacle très répandu aux transferts d'entreprises.¹³ À ce chapitre, les aspects fiscaux représentent une considération importante puisque 90 % des propriétaires de PME estiment que le produit de vente de leur entreprise et la déduction pour gains en capital sont des éléments importants du financement de leur retraite.¹⁴

Ainsi, 75 % des entrepreneurs s'inquiètent des conséquences d'une fiscalité désavantageuse pour les transferts familiaux.¹⁵ Parmi ceux qui souhaitent vendre leur entreprise à l'un de leurs enfants, 39 % d'entre eux le feraient uniquement si cette solution n'est pas plus onéreuse qu'une autre au point de vue fiscal.¹⁶

Il s'avère que les craintes des entrepreneurs à l'égard d'une fiscalité désavantageuse dans un contexte de transfert intergénérationnel sont malheureusement fondées. En effet, les règles fiscales actuelles favorisent la vente à un tiers non lié plutôt qu'un transfert à des membres de la famille.

⁹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, *Le renouvellement de l'entrepreneuriat au Québec : un regard sur 2013 et 2018*, 2008

¹⁰ *Op. cit.*, note 8

¹¹ *Op. cit.*, note 1

¹² *Op. cit.*, note 1

¹³ *Op. cit.*, note 2

¹⁴ Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *La relève : la clé de la réussite*, 2005

¹⁵ *Op. cit.*, note 1

¹⁶ *Op. cit.*, note 2



Le nœud du problème réside dans l'interaction entre, d'une part, la déduction pour gains en capital prévue aux articles 726.6 à 726.20 de la *Loi sur les impôts*¹⁷ et, d'autre part, les règles ayant trait à l'aliénation d'actions avec lien de dépendance se trouvant aux articles 517.1 à 517.5.2 de la LIQ. Une explication technique relative au fonctionnement de ces dispositions est présentée à l'annexe jointe aux présentes.

Essentiellement, ce ne sont pas les règles relatives à la déduction pour gains en capital qui posent problème. En effet, d'un point de vue théorique du moins, une vente d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise est éligible à la déduction pour gains en capital, même si le vendeur et l'acheteur ont entre eux un lien de dépendance.

Toutefois, les règles anti-évitement prévues aux articles 517.1 à 517.5.2 de la LIQ font en sorte que, dans le cadre de certaines transactions entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, le produit de disposition des actions est réputé être, en totalité ou en partie, un dividende versé au vendeur. Cette situation se rencontre fréquemment dans le cadre de gels successoraux.

Nous constatons que ces règles anti-évitement complexifient inutilement la planification fiscale et le financement de certains transferts intergénérationnels d'entreprises. Cela pose un problème d'équité horizontale du système fiscal puisqu'un contribuable qui vend ses actions admissibles à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est imposé plus lourdement qu'un autre contribuable se trouvant dans une situation économique semblable et qui vend plutôt ses actions à un tiers. Cette situation est causée par l'impossibilité d'avoir recours à la déduction pour gains en capital, mais aussi par le fait que le taux d'imposition applicable à un particulier est plus élevé à l'égard d'un dividende imposable que pour un gain en capital.

Le problème d'équité horizontale se pose également à l'égard de l'acheteur des actions. Par exemple, dans plusieurs cas, il n'est pas possible pour un contribuable qui achète des actions d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance de mettre en place certaines structures

¹⁷ RLRQ, c I-3 (la « LIQ »)



de financement plus avantageuses d'un point fiscal, alors que ces planifications sont disponibles pour un contribuable qui achète des actions d'un tiers.

De plus, les règles ayant trait à l'aliénation d'actions avec lien de dépendance remettent en cause la neutralité du système fiscal québécois puisqu'elles ont pour effet de modifier le comportement des agents économiques. Tel qu'indiqué ci-dessus, plusieurs entrepreneurs renoncent à transférer leur entreprise à leurs enfants en raison du traitement fiscal désavantageux d'une telle transaction.

Par conséquent, nous proposons que la disposition d'actions admissibles de sociétés exploitant une petite entreprise entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance soit exemptée de l'application des articles 517.1 à 517.5.2 de la LIQ afin que tant le vendeur que l'acheteur soient placés dans une situation fiscale semblable à celle qui s'appliquerait si la transaction était effectuée entre personnes agissant sans lien de dépendance.

En prévoyant que seules les actions admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital soient exemptées de l'application des règles anti-évitement, il est possible de s'assurer que les transactions visées auront une « substance économique » et qu'il ne s'agira pas de planifications fiscales artificielles. En effet, plusieurs conditions doivent être rencontrées afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour gains en capital, notamment au niveau de la proportion des éléments d'actif qui doivent être utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise active ainsi que de la durée de détention des actions préalablement à la transaction.

Cette mesure aurait pour effets de mieux adapter les règles fiscales à la réalité du monde des affaires, de favoriser un transfert progressif des entreprises à la prochaine génération, d'assurer la pérennité des PME québécoises, de conserver des emplois au Québec en évitant leur délocalisation et d'accroître les revenus fiscaux de l'État en faisant en sorte que moins d'entreprises soient acquises par des intérêts étrangers.



2. LA CULTURE ENTREPRENEURIALE

Différentes études démontrent un manque de valorisation de l'entrepreneuriat au Québec. Dans un tel contexte, le RJCCQ croit que l'une des meilleures façons de susciter davantage d'idées entrepreneuriales la création d'entreprises est de stimuler et de valoriser, dès le plus jeune âge, l'esprit entrepreneurial.

Le constat de notre retard à ce titre fait consensus. Les comparaisons avec le reste du Canada démontrent d'ailleurs un clair déficit. En conséquence, le Québec doit développer une culture qui fasse la promotion des valeurs et des comportements liés à l'entrepreneuriat.

Pour y arriver, le RJCCQ prône la promotion de manière active de l'entrepreneuriat à l'attention des plus jeunes. Plusieurs statistiques démontrent en effet que les personnes qui se lancent en affaire ont été exposées à l'entrepreneuriat dès leur jeune âge. Il faut donc initier davantage les jeunes à l'entrepreneuriat si nous voulons qu'ils empruntent en plus grand nombre cette voie.

Plusieurs avenues peuvent être envisagées :

- Présenter l'entrepreneuriat comme un choix de carrière au secondaire;
- Créer des programmes de mentorat avec des entrepreneurs locaux pour les étudiants au secondaire, au cégep et à l'université (en partenariat avec les chambres de commerce et les jeunes chambres de commerce);
- Lancer à l'échelle du Québec une « caravane start-up » qui viserait à informer au sujet des outils nécessaires au lancement d'une entreprise, notamment au sein des jeunes chambres de commerce et des ailes jeunesse;
- Valoriser, dans le cadre de l'octroi de contrats publics et de subventions gouvernementales, les entreprises ayant mis en place des programmes de mentorat dans le domaine de l'entrepreneuriat;
- Rendre à nouveau obligatoire le cours d'économie en secondaire 5, lequel inclurait une portion importante sur l'entrepreneuriat.

Lors des consultations entourant le renouvellement de la Politique québécoise de la jeunesse, le RJCCQ a émis plusieurs recommandations pour développer l'esprit d'entrepreneuriat auprès



des jeunes Québécois. Nous avons notamment appelé le gouvernement à « favoriser l'émergence d'un écosystème entrepreneurial qui relie à la fois les régions à la métropole ainsi que les régions entre elles ».

En effet, le RJCCQ considère que la promotion et l'éducation à l'entrepreneuriat au niveau local et régional est un point saillant pour l'avenir économique du Québec. En effet, l'entrepreneuriat contribue indéniablement à la création de nouveaux emplois et à la croissance économique du Québec.

Nous souhaitons combattre le mythe à l'effet que le lancement d'une entreprise constitue nécessairement une opération très complexe. Toutefois, l'obtention de conseils et l'accès à des formations adéquates sont indispensables à la concrétisation réussie d'un projet entrepreneurial. Ce soutien aide les entrepreneurs à orienter efficacement leurs décisions pour démarrer et développer leur entreprise, particulièrement pendant la phase cruciale des premières années d'existence. Nous tenons à inciter les jeunes à se départir de leurs appréhensions et à entrer dans une démarche proactive à l'égard de l'entrepreneuriat.

De la même manière, et afin d'accroître la présence des femmes dans le monde des affaires, le RJCCQ s'est prononcé lors des consultations au sujet de l'égalité femme-homme sur l'importance à accorder aux difficultés particulières rencontrées par les femmes. Plusieurs données convergent pour démontrer que les femmes font encore face à plusieurs défis lorsqu'il s'agit d'avoir accès au financement ou encore à s'insérer dans des réseaux d'influence. Elles demeurent cantonner dans les secteurs des services, font appel à des méthodes traditionnelles de financement ou s'enferment dans un schéma familial de transmission.

Pourtant, beaucoup de femmes savent s'imposer, innover et sont des figures de proue du développement socio-économique du Québec. Une démarche de valorisation et de sensibilisation est fondamentale pour pousser davantage de jeunes femmes à s'insérer dans le monde des affaires, et à regarder celui-ci comme un milieu qui leur appartient au même titre que les hommes.

Par ailleurs, il faut mettre en place à l'échelle du Québec des milieux de rencontre afin que les femmes puissent se transmettre les bonnes pratiques et les meilleures stratégies en matière de



financement, de réseautage, de conciliation travail-famille, etc. Le RJCCQ est d'avis qu'une telle démarche doit être faite dans des espaces mixtes où les homologues masculins contribuent peuvent contribuer à l'essor des femmes. L'objectif fondamental est de propulser la femme entrepreneure au centre de l'activité entrepreneuriale du Québec au même titre que l'homme.

À cet effet, le RJCCQ appelle le gouvernement à accorder une place prépondérante à la relève en matière entrepreneuriale. Le budget 2016-2017 devrait tenir compte du retard qu'accuse le Québec à l'égard de la culture entrepreneuriale. Il devra également accorder une place de choix à la promotion de la femme comme le deuxième poumon du développement économique du Québec.



3. LA RÉGIONALISATION ET L'IMMIGRATION

La région métropolitaine concentre près de 85 % de la population immigrante recensée au Québec. L'intégration professionnelle et entrepreneuriale des immigrants dans les régions constitue un véritable défi à leur adaptation à la vie socio-économique et culturelle québécoise. Malgré une telle affluence et la perception erronée que Montréal est capable d'absorber l'ensemble de l'immigration québécoise, l'intégration des jeunes immigrants ne se fait pas sans heurt. Le choix des candidats est souvent incompatible avec les besoins du marché du travail, que ce soit en métropole ou en région. Bien que les migrants soient plus scolarisés que la moyenne québécoise, leur taux de chômage demeure plus élevé que celui du reste de la population.

Le chômage frappe davantage les immigrants que les natifs du Québec, ce qui laisse penser que l'adéquation entre les besoins du marché du travail et les personnes accueillies au Québec n'est pas optimale. Selon les prévisions d'Emploi-Québec, environ 1,4 million de postes sont à pourvoir durant la période 2013-2022.

Le RJCCQ considère que pour optimiser l'installation en région des immigrants, il est essentiel d'accompagner leur arrivée et leur intégration en région. À cet effet, le RJCCQ a appelé le gouvernement, d'une part, à mettre en place un tel encadrement par l'entremise de programmes de jumelage et de mentorat dans un environnement structuré, celui-ci leur procurant les outils nécessaires pour affronter les défis de l'intégration au Québec. D'autre part, nous avons invité le gouvernement à veiller à sensibiliser les employeurs en région à la nécessité de s'ouvrir à cette main-d'oeuvre grâce notamment à une formation interculturelle.

En conséquence, le RJCCQ recommande à ce que soient pris en compte dans le cadre du budget 2016-2017 les besoins de la société en matière d'intégration des immigrants en région. Un encadrement structurel et un accompagnement fort, cohérent et continu doit être financé afin que l'ensemble du Québec puisse bénéficier des bienfaits de l'immigration pour son développement socio-économique.



4. LA PRÉSENCE DES JEUNES DANS LES CENTRES DE GOUVERNANCE

Au même titre que de nombreux efforts ont été déployés pour augmenter la présence des femmes dans la vie publique, il est important d'effectuer ce même effort pour permettre l'intégration des jeunes dans les cercles décisionnels. Sur la question de la représentativité des conseils d'administration des sociétés d'État du Québec, la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* prévoit que le gouvernement doit établir une politique ayant notamment comme objectif que « les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués à parts égales de femmes et d'hommes à compter du 14 décembre 2011 ».

L'objectif d'une participation paritaire hommes-femmes aux conseils d'administration des sociétés d'État a entraîné une augmentation importante du nombre de femmes aux conseils. Sur une période d'à peine quatre ans et demi, le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration est passé de 27,5 % à 45,8 %, en bonne voie d'atteindre l'objectif fixé par la loi de 50 % de membres féminins pour l'ensemble des sociétés au 14 décembre 2011 (Allaire, 2011). Et si nous faisons de même pour les jeunes?

Le RJCCQ propose donc que soit déposé un projet de loi ayant pour principal objectif d'assurer une relève compétente au niveau de la gouvernance des sociétés d'État en favorisant l'intégration de jeunes de moins de quarante ans au sein de leur conseils d'administration. Le projet de loi proposerait des modifications aux règles relatives à la composition et à la nomination des membres des conseils d'administration des sociétés d'État afin d'y prévoir des règles favorisant la nomination d'au moins un administrateur âgé de moins de quarante ans au sein de chacun des conseils d'administration.

Il est à noter que, contrairement au projet de loi S-203 qui a été déposé au Sénat, le RJCCQ considère que l'imposition de quotas est une mesure trop coercitive. Nous sommes plutôt en faveur d'une mesure qui soumettrait les sociétés d'État à une obligation à caractère général de considérer la composition de leur conseil d'administration en ayant pour objectif la nomination d'au moins un administrateur âgé de moins de quarante ans. Par conséquent, les sociétés d'État devraient être en mesure de démontrer, lorsqu'elles procèdent à la nomination de nouveaux administrateurs, qu'elles ont mis en œuvre des efforts raisonnables pour atteindre cet objectif.



Cette obligation pourrait se traduire par l'intégration aux règles relatives à la composition et à la nomination des membres des conseils d'administration des sociétés d'État d'un principe d'accession de la relève associée à un processus approprié de sélection des candidats basé sur la compétence, la formation, les aptitudes, la connaissance ainsi que l'indépendance lorsqu'applicable.



ANNEXE

Explications techniques relatives aux transferts intergénérationnels

L'objet de cette annexe est de présenter de façon succincte les principales dispositions de la législation fiscale québécoises qui sont pertinentes à l'égard de la problématique qui a été soulevée ci-dessus au sujet des transferts intergénérationnels.

Il s'agit essentiellement des dispositions relatives à la déduction pour gains en capital et à l'aliénation d'actions avec lien de dépendance.

a) La déduction pour gains en capital

En vertu des articles 726.6 à 726.20 de la LIQ, un particulier qui n'est pas une fiducie et qui a résidé au Canada pendant toute une année d'imposition bénéficie d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un gain en capital résultant de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise (ci-après, des « AAPE »), de biens agricoles admissibles ou de biens de pêche admissibles.

Pour que des actions se qualifient à titre d'AAPE, les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- (i) au moment de la disposition, les AAPE doivent se qualifier d'actions du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise;
- (ii) les AAPE ne doivent pas avoir été détenues par une personne autre que le vendeur ou des personnes liées à ce dernier tout au long de la période de 24 mois précédant la disposition; et
- (iii) au cours de la même période de 24 mois, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la société doit être constituée d'éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada par la société ou une société liée ou d'actions ou de dettes de sociétés rattachées admissibles.



Les biens agricoles admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital sont, de manière générale, les suivants :

- (i) un immeuble qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada;
- (ii) une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- (iii) un intérêt dans une société de personnes agricole familiale; et
- (iv) une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Enfin, les biens de pêche admissibles regroupent généralement ce qui suit :

- (i) un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada;
- (ii) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- (iii) un intérêt dans une société de personnes de pêche familiale; et
- (iv) une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

La déduction est limitée, pour la vie durant du particulier, à un moment de 800 000 \$ de gains en capital. Ce montant est indexé en fonction de l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015.

En raison du taux d'inclusion de 50 % des gains en capital dans le calcul du revenu, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 400 000 \$ de gains en capital imposables.

Soulignons que la déduction n'est disponible que si les AAPE, les biens agricoles admissibles ou les biens de pêche admissibles représentent des immobilisations du particulier et que s'il



résulte un gain en capital de l'aliénation de ceux-ci. Autrement dit, la déduction pour gains en capital est inapplicable à l'égard d'un revenu d'entreprise (par ex., dans le cas de la vente de biens en inventaire) ou encore d'un dividende réputé (en raison notamment de l'application des règles discutées à la section b) ci-dessous).

Le 2 décembre 2014, le ministère des Finances a annoncé que la limite de 800 000 \$ était majorée, à compter du 1^{er} janvier 2015, à 1 million \$ pour les aliénations de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'une combinaison de tels biens. L'indexation de l'exonération en fonction de l'inflation est toutefois temporairement suspendue tant que l'exonération à l'égard des gains provenant de l'aliénation d'AAPE ne dépassera pas ce montant de 1 million \$.

b) L'aliénation d'actions avec lien de dépendance

Les règles relatives à l'aliénation d'actions avec lien de dépendance se trouvent aux articles 517.1 à 517.5.2 de la LIQ.

Essentiellement, ces dispositions constituent une règle anti-évitement visant à empêcher, dans certaines circonstances, le « dépouillement des surplus », c'est-à-dire la conversion des bénéfiques non répartis de la société (qui feraient autrement l'objet de dividendes imposables versés aux actionnaires) en remboursements de capital non imposables entre les mains des actionnaires (grâce à des actions ayant un capital versé élevé).

De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un contribuable (autre qu'une société) qui réside au Canada aliène, par la voie d'un roulement fiscal ou autrement, des actions d'une société résidant au Canada (ci-après, la « société cible ») qui sont pour lui des immobilisations en faveur d'une autre société (ci-après, l'« acquéreur ») avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation, la société cible est rattachée à l'acquéreur.¹⁸

Il est à noter que le concept de lien de dépendance est entendu aux fins de l'application de ces règles.¹⁹ La plupart des transferts intergénérationnels (par ex., les transferts entre les parents et

¹⁸ Article 517.1 de la LIQ

¹⁹ Articles 517.5 à 517.5.2 de la LIQ



les enfants ou entre les frères et sœurs) sont donc visés par celles-ci, et ce, même si la transaction est effectuée à la juste valeur marchande.

En outre, la société cible est rattachée à l'acquéreur immédiatement après l'aliénation des actions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) contrôle la société cible; ou
- (ii) l'acquéreur possède plus de 10 % de toute les actions votantes émises de la société cible et plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de la société cible.²⁰

Si les conditions d'application sont remplies, l'acquéreur est réputé avoir versé au contribuable, au moment de l'aliénation des actions, un dividende d'un montant égal à l'excédent du total de :

- (i) l'augmentation du capital versé des actions de l'acquéreur résultant de l'émission de nouvelles actions par ce dernier en contrepartie des actions aliénées (sans tenir compte de la déduction dans le calcul du capital versé expliquée ci-dessous); et
- (ii) la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toute contrepartie (autre que des nouvelles actions) reçue par le contribuable de l'acquéreur en contrepartie des actions aliénées;

sur le total de :

- (iii) le capital versé, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées ou, s'il est plus élevé, le prix de base rajusté modifié²¹ pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées; et

²⁰ Articles 1R6 et 517.1R1 du *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c I-3, r 1 (le « RIQ »)

²¹ Le prix de base rajusté modifié correspond, de façon générale, au prix de base rajusté des actions, déduction faite de la plus-value accumulée au 31 décembre 1971 et de la déduction pour gains en capital réclamée à l'égard des actions par le contribuable ou un particulier avec lequel le contribuable a un lien de dépendance lors de la disposition antérieure des actions.



- (iv) l'ensemble des montants que l'acquéreur doit déduire dans le calcul du capital versé d'une catégorie quelconque de son capital-actions raison de l'acquisition des actions aliénées (tel qu'expliqué ci-dessous).²²

L'effet de cette règle est que toute portion de la contrepartie (à l'exception d'actions de l'acquéreur) reçue par le particulier de l'acquéreur pour les actions aliénées qui excède le plus élevé du capital versé et du prix de base rajusté modifié des actions aliénées est réputée être un dividende versée au contribuable par l'acquéreur.

Notons que la double imposition est évitée puisque le montant du dividende réputé n'est pas inclus dans le produit d'aliénation des actions pour les fins du calcul du gain en capital (ou de la perte en capital).²³ Rappelons que les règles relatives à l'aliénation d'actions avec lien de dépendance trouvent seulement application si les actions aliénées représentent des immobilisations du contribuable. Par conséquent, l'aliénation de ces actions entraîne habituellement, en plus d'un dividende réputé (le cas échéant), un gain ou une perte en capital.

En outre, par le truchement de la législation fédérale²⁴, le capital versé des catégories du capital-actions de l'acquéreur est réduit, le cas échéant, de façon à ce qu'il n'excède pas le capital versé des actions aliénées (sauf dans la mesure où le prix de base rajusté modifié des actions aliénées pour le particulier excède leur capital versé). Cette réduction du capital versé entraînera subséquemment un dividende réputé plus élevé si les nouvelles actions sont rachetées par l'acquéreur.²⁵

Ce traitement est conforme à l'esprit général de la LIQ qui est de permettre que le capital versé d'une société (qui correspond essentiellement, en droit des sociétés, au capital déclaré ou au capital-actions émis et payé) puisse être retourné aux actionnaires à titre de remboursement de capital sans impact fiscal.

²² Articles 517.2 à 517.3.1 de la LIQ

²³ Article 251 de la LIQ

²⁴ Article 570R1 du RIQ et alinéa 84.1(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)

²⁵ Article 506 de la LIQ



LES MEMBRES DU RJCCQ

RÉGION	JEUNES CHAMBRES DE COMMERCE ET AILES JEUNESSE
MONTRÉAL	JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTRÉAL
MONTRÉAL	AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MONTRÉAL-NORD JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE CAMEROUNAISE DU CANADA JEUNES GENS D'AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DU CANADA JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE AU CANADA AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COMMUNAUTÉ IRANIENNE DU QUÉBEC JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE HAÏTIENNE RÉSEAU DES ENTREPRENEURS ET PROFESSIONNELS AFRICAINS AILE JEUNESSE DU CONGRÈS MAGHRÉBIN AU QUÉBEC JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAINT-LAURENT-MONT-ROYAL ASSOCIATION DES JEUNES PROFESSIONNELS CHINOIS AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE JUIVE AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE LATINO-AMÉRICAINNE



	AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL
QUÉBEC	JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE QUÉBEC
MONTÉRÉGIE	AILE JEUNESSE NOUVELLE GÉNÉRATION D'AFFAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RIVE-SUD JEUNE GENS D'AFFAIRE DE LA RÉGION DE GRANBY – GÉNÉRATION AVENIR
MAURICIE	JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MAURICIE JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE DRUMMOND JEUNES ENTREPRENEURS BOIS-FRANCS ÉRABLES (VICTORIAVILLE) JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE SHERBROOKE
BAS-ST-LAURENT	JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE RIVIÈRE-DU-LOUP JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE RIMOUSKI
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE D'ABITIBI-OUEST - DYNAMO INC.
CÔTE-NORD :	JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DU SAGUENAY JEUNE CHAMBRE DE MANICOUAGAN (BAIE-COMEAU) JEUNE CHAMBRE DE COMMERCE DE SEPT-ÎLES



RIVE-NORD	<p>AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MRC L'ASSOMPTION</p> <p>AILE RELÈVE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE DEUX-MONTAGNES</p> <p>AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE</p> <p>AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ST-JÉRÔME</p> <p>AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LAVAL – COMITÉ RELÈVE D'AFFAIRES DE LAVAL</p> <p>AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LES MOULINS (TERREBONNE)</p>
GASPÉSIE ET LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE	AILE JEUNESSE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE MRC BONAVENTURE – BAIE-DES-CHALEURS